

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 30 avril 2019
N° 2019.04.30_6.1

Point 6 - Formation et vie étudiante

6.1. Critères relatifs à la définition des capacités d'accueil en master

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, modifié,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique en date du 4 avril 2019, portant sur l'objet de la présente délibération,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au deuxième cycle, les critères retenus pour la définition des capacités d'accueil en master première année et en master deuxième année sont les suivants :

- le potentiel d'encadrement des enseignements par les équipes pédagogiques constituées d'enseignants-chercheurs titulaires et contractuels, d'enseignants titulaires et contractuels, et de vacataires ;
- le potentiel d'encadrement des stages par les équipes pédagogiques ; l'article D124-3 du code de l'éducation dispose que chaque enseignant référent suit simultanément vingt-quatre stagiaires au maximum ;
- le nombre de terrains de stage mobilisables ;
- le nombre de missions en alternance mobilisables ;
- l'insertion professionnelle constatée des diplômés ;
- la disponibilité des locaux d'enseignement, notamment celle des salles spécialisées.

Dans le cas des unités de formations par apprentissage, la capacité d'accueil est fixée par le flux autorisé.

► **Le conseil d'administration approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, les critères relatifs à la définition des capacités d'accueil en master première année et en master deuxième année.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	24
Quorum :	19	Contre :	-
Membres présents :	19	Abstention :	-
Membres représentés :	5	Pour :	24
Nombre de votants :	24		

Fait à Chambéry, le 13 MAI 2019

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Denis VARASCHIN